

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 360,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations
Etranger 440,00 F	(constitutions, modifications, dissolutions) 41,00 F
Etranger par avion 540,00 F	Gérances libres, locations gérances 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 170,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 9,20 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 48,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 318).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.888 du 15 février 1999 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Saint-Siège (p. 319).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.890 du 18 février 1999 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 319).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.891 du 18 février 1999 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires (p. 321).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.892 du 18 février 1999 fixant le montant des droits appliqués par le Service de la Marine (p. 322).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.893 du 18 février 1999 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur (p. 323).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.894 du 18 février 1999 portant nomination d'une Secrétaire de Mairie au Secrétariat Général de la Mairie (p. 323).*

Ordonnance Souveraine n° 13.899 du 19 février 1999 autorisant un Consul Général de la Fédération de Russie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 324).

Ordonnance Souveraine n° 13.900 du 23 février 1999 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants (p. 324).

Ordonnance Souveraine n° 13.901 du 23 février 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 325).

Ordonnance Souveraine n° 13.902 du 23 février 1999 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor (p. 325).

Ordonnance Souveraine n° 13.903 du 23 février 1999 portant nomination du Directeur du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (p. 326).

Ordonnance Souveraine n° 13.904 du 23 février 1999 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses (p. 326).

Ordonnance Souveraine n° 13.905 du 23 février 1999 portant désignation du Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 327).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-78 du 17 février 1999 approuvant les statuts du Syndicat dénommé "Chambre Syndicale Monégasque des Entreprises de l'Informatique et des Télécommunications" (p. 327).

Arrêté Ministériel n° 99-79 du 19 février 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Générale des Fédérations Internationales de Sports" (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 99-80 du 19 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "21st CENTURY MANAGEMENT S.A.M." (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 99-81 du 19 février 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "JOAILLERIE DE MONACO S.A." (p. 329).

Arrêté Ministériel n° 99-82 du 19 février 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M." (p. 329).

Arrêté Ministériel n° 99-84 du 22 février 1999 autorisant l'extension de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION FRANCE" (p. 329).

Arrêté Ministériel n° 99-85 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 330).

Arrêté Ministériel n° 99-86 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 99-87 du 22 février 1999 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 99-88 du 22 février 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 336).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 99-43 du 22 janvier 1999 publié au "Journal de Monaco" du 29 janvier 1999, autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRODIGAC S.A.M." (p. 336).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-36 d'un opérateur au centre de Régulation du Trafic de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 336).

Avis de recrutement n° 99-37 d'un mètreur vérificateur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 337).

Avis de recrutement n° 99-38 d'une sténodactylographe au Service des Titres de Circulation (p. 337).

Avis de recrutement n° 99-39 d'un agent responsable au Service des Parkings Publics (p. 338).

Avis de recrutement n° 99-40 de deux gardiens de parking au Service des Parkings Publics (p. 337).

Avis de recrutement n° 99-41 d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 338).

Avis de recrutement n° 99-42 d'une sténodactylographe à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque (p. 338).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Mesures en faveur de l'installation professionnelle des Monégasques (p. 338).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une femme de ménage (p. 339).

MAIRIE

Elections Communales - Scrutin du dimanche 21 février 1999 (p. 339).

Occupation de la voie publique - 57^{me} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 339).

INFORMATIONS (p. 340)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 341 à p. 348)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Candice CALVAT, épouse MONTESANO, est nommée Sténodactylographe au Service des Travaux Publics

et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.888 du 15 février 1999 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Saint-Siège.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude MICHEL est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Saint-Siège, le 1^{er} mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.890 du 18 février 1999 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifiée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

Article 20 - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

PORT DE MONACO - TARIF (en francs)

HORS SAISON - Du 1 ^{er} octobre au 30 avril			Forfait annuel
Longueur du navire	Par jour	Par mois	
moins de 4,50 m	16	380	710
de 4,50 m à 5,49 m	16	380	1.630
de 5,50 m à 6,49 m	16	380	2.750
de 6,50 m à 8,49 m	32	670	4.300
de 8,50 m à 10,49 m	37	830	5.800
de 10,50 m à 12,49 m	50	1.130	7.500

HORS SAISON - Du 1 ^{er} octobre au 30 avril			Forfait annuel
Longueur du navire	Par jour	Par mois	
de 12,50 m à 13,99 m	55	1.280	10.500
de 14,00 m à 15,99 m	69	1.650	11.900
de 16,00 m à 17,99 m	87	1.990	14.700
de 18,00 m à 23,99 m	141	3.260	21.500
de 24,00 m à 27,99 m	153	3.540	33.000
de 28,00 m à 31,99 m	181	4.230	40.600
de 32,00 m à 38,99 m	265	6.120	55.100
de 39,00 m à 43,99 m	334	7.760	73.400
de 44,00 m à 49,99 m	559	12.830	120.700
de 50,00 m à 60,00 m	765	17.660	143.600
plus de 60,00 m par 10 m supplémentaires	223	5.190	31.800

SAISON - Du 1 ^{er} mai au 30 septembre			Grand Prix
Longueur du navire	Par jour	Par mois	
moins de 10,50 m	175	3.800	3.500
de 10,50 m à 12,49 m	180	3.880	3.600
de 12,50 m à 13,99 m	200	4.350	4.000
de 14,00 m à 15,99 m	250	5.710	5.000
de 16,00 m à 17,99 m	290	6.570	5.600
de 18,00 m à 23,99 m	330	7.550	6.500
de 24,00 m à 27,99 m	440	10.000	8.800
de 28,00 m à 31,99 m	480	10.890	9.600
de 32,00 m à 38,99 m	645	15.200	13.100
de 39,00 m à 43,99 m	865	19.790	17.100
de 44,00 m à 49,99 m	1.305	30.360	26.300
de 50,00 m à 60,00 m	2.175	50.280	43.500
plus de 60,00 m, par 10 m supplémentaires	260	6.070	5.200

Pour les navires multicoques, le tarif correspondant à la longueur du bateau sera majoré de 60 %.

Pendant la période allant du jeudi de l'Ascension au dimanche suivant, tout stationnement quelle qu'en soit la durée, donnera lieu à la perception du droit de stationnement mentionné dans la colonne GRAND PRIX.

ART. 2.

L'article 20 bis de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"Article 20 bis - Les navires à passagers sont assujettis à un droit d'utilisation des installations portuaires établi comme suit :

"1°) Navires de croisière à quai :

"* Par passager embarqué ou débarqué : 12 F, avec un minimum de perception de 1.200 F par escale ;

"* Par passager en transit : 6 F, avec un minimum de perception de 600 F par escale.

"2°) Navires à passagers assurant des navettes côtières :

"* Par passager embarqué ou débarqué ou en transit : 12 F, avec un minimum de perception de 300 F par escale.

"3°) Navires assurant des liaisons régulières autres que les navettes côtières et transportant des passagers et des véhicules :

"* Par passager embarqué ou débarqué : 12 F, avec un minimum de perception de 1.200 F par escale ;

"* Par véhicule 30 F, avec un minimum de perception de 1.500 F par voyage.

"Les droits institués au présent article ne sont pas applicables aux navires à passagers qui effectuent des excursions partant de Monaco et y revenant, sans escale extérieure".

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1999.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.891 du 18 février 1999 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.088 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 6 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifiée par Notre ordonnance n° 11.845 du 24 janvier 1996, est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

"Article 6 - Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis, quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du Domaine proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement.

"Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par navire :

"a) Navires d'une longueur inférieure à 6 mètres :

"* Trente neuf francs (39 F) durant la première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus, selon l'époque de l'année ;

"* Soixante dix-huit francs (78 F) durant chacun des mois suivants.

"b) Navires d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres :

"* Soixante dix-huit francs (78 F) durant la première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus, selon l'époque de l'année ;

"* Cent cinquante six francs (156 F) durant chacun des mois suivants".

ART. 2.

L'article 19 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifié par Notre ordonnance n° 11.845 du 24 janvier 1996, est abrogé et remplacé par le nouvel article 19 ci-après :

"Article 19 - Les objets, navires, embarcations, engins flottants ou matériels dont l'enlèvement ou le déplacement aura été opéré d'office, seront assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement à une redevance forfaitaire d'occupation du Domaine, incluant les frais de manutention et de transport, fixée comme suit :

"a) si le bien est réclamé dans un délai d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement : 780 F ;

"b) si le bien n'est pas réclamé ou n'est réclamé que plus d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement :

"* 1.560 F pour le premier mois suivant le jour de l'enlèvement ou du déplacement ;

"* 780 F pour chaque mois ou fraction de mois suivant.

"La restitution ne pourra intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances forfaitaires fixées ci-dessus".

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1999.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.892 du 18 février 1999
fixant le montant des divers droits appliqués par
le Service de la Marine.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 11.846 du 24 janvier 1996 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les droits de congé et de rôle établis par l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont ainsi fixés :

* navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 15 F par tonneau, avec un minimum de perception de 150 F ;

* navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 26 F par tonneau ;

* navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 63 F par tonneau.

ART. 2.

Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'ordonnance du 15 octobre 1915 sont ainsi fixés :

* navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 26 F par tonneau, avec un minimum de perception de 260 F ;

* navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 63 F par tonneau ;

* navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 127 F par tonneau.

ART. 3.

Les tarifs du service de pilotage visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

* navires d'une longueur inférieure à 50 mètres : 400 F ;

* navires d'une longueur comprise entre 50 et 100 mètres : 900 F ;

* navires d'une longueur supérieure à 100 mètres : 1.800 F.

Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage, selon le cas.

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 600 F par pilotage effectué en dehors des périodes horaires suivantes :

– de 8 heures à 20 heures du 1^{er} avril au 30 septembre ;

– de 8 heures à 17 heures du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 11.846 du 24 janvier 1996 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine est et demeure abrogée.

ART. 5.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1999.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.893 du 18 février 1999 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 8 de Notre ordonnance n° 9.641 du 5 décembre 1989, modifiée par Notre ordonnance n° 10.424 du 6 janvier 1992, est abrogé et remplacé par le nouvel article 8 ci-après :

"Article 8 - La délivrance du permis de conduire des navires de plaisance à moteur est assujettie à la perception des droits ci-après :

"1°) Droit d'examen	180 F
"2°) Délivrance d'un permis ou d'un duplicata	210 F"

ART. 2

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1999.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.894 du 18 février 1999 portant nomination d'un Secrétaire de Mairie au Secrétariat Général de la Mairie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine DEORITY, épouse CANIS, Archiviste au Secrétariat Général, est nommée dans l'emploi de Secrétaire de Mairie au Secrétariat Général, à compter du 8 décembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.899 du 19 février 1999 autorisant un Consul Général de la Fédération de Russie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 20 octobre 1998, par laquelle le Ministre des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie a nommé M. Alexandre CHOULGUINE, Consul Général de la Fédération de Russie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre CHOULGUINE est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la Fédération de Russie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.900 du 23 février 1999 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.687 du 25 août 1986 portant désignation d'un Commissaire de Gouvernement suppléant ;

Vu Notre ordonnance n° 11.932 du 23 avril 1996 modifiant l'ordonnance n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège ;

Vu Notre ordonnance n° 11.956 du 7 mai 1996 chargeant des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société "Monte-Carlo Radiodiffusion" ;

Vu Notre ordonnance n° 13.423 du 15 avril 1998 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont assurées par :

Commissaires de Gouvernement titulaires :

– M. Robert COLLE, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, pour la Société des Bains de Mer.

– M^{me} Sophie SOLAMITO, épouse THEVENOUX, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, pour le Crédit Mobilier de Monaco.

– M^{me} Laurence LAHCENE, épouse FRASCARI, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, pour les sociétés ci-après :

* Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco,

* Société de Thanatologie, en abrégé "Somotha",

– M^{me} Mireille MARTINI, épouse PETTITI, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie pour les sociétés ci-après :

* Radio Monte-Carlo,

* Télé Monte-Carlo,

* Monte-Carlo Radiodiffusion.

Commissaires de Gouvernement suppléants :

– M^{me} Laurence LAHCENE, épouse FRASCARI, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, pour les sociétés ci-après :

- * Société des Bains de Mer,
- * Société Monégasque d'Assainissement,
- * Société Monégasque des Eaux,
- * Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

– M^{me} Mireille MARTINI, épouse PETTTI, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie, pour les sociétés ci-après :

- * Compagnie des Autobus de Monaco,
- * Société Monégasque de Télédistribution.

ART. 2.

M^{me} Sophie SOLAMITO, épouse THEVENOUX, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, est également chargée des fonctions de Commissaire de Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.901 du 23 février 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.321 du 6 décembre 1988 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor ;

Vu Notre ordonnance n° 11.531 du 13 avril 1995 chargeant le Directeur du Budget et du Trésor des fonctions de Directeur du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor également chargé des fonctions de Directeur du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mars 1999.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Claude RIEY.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.902 du 23 février 1999 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.512 du 8 mars 1995 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie SOLAMITO, épouse THEVENOUX, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, est nommée Directeur du Budget et du Trésor.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.903 du 23 février 1999 portant nomination du Directeur du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.940 du 27 juillet 1987 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès du Ministre d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ariane PICCO, épouse MARGOSSIAN, Chargé de Mission auprès du Ministre d'État, est nommée Directeur du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.904 du 23 février 1999 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.664 du 23 octobre 1998 portant renouvellement de la désignation du Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé Contrôleur Général des Dépenses.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.905 du 23 février 1999 portant désignation du Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 11.613 du 2 juin 1995 portant nomination d'un Délégué à la Gestion des Ressources Humaines et à la Formation Permanente ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice GAZIELLO, Délégué à la Gestion des Ressources Humaines et à la Formation Permanente, est désigné en qualité de Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, pour une durée de trois années renouvelable.

Cette désignation prend effet le 1^{er} mars 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-78 du 17 février 1999 approuvant les statuts du Syndicat dénommé "Chambre Syndicale Monégasque des Entreprises de l'Informatique et des Télécommunications".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnaire des syndicats patronaux, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé "Chambre Syndicale Monégasque des Entreprises de l'Informatique et des Télécommunications" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat dénommé "Chambre Syndicale Monégasque des Entreprises de l'Informatique et des Télécommunications", tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 99-79 du 19 février 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Générale des Fédérations Internationales de Sports".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-122 du 15 mars 1978 autorisant l'association dénommée "Association Générale des Fédérations Internationales de Sports" ;

Vu les arrêtés ministériels n° 85-046 du 30 janvier 1985 et n° 93-225 du 16 avril 1993 portant approbation des nouveaux statuts de "Association Générale des Fédérations Internationales de Sports" ;

Vu la requête présentée le 10 novembre 1998 par l'association "Association Générale des Fédérations Internationales de Sports" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Générale des Fédérations Internationales de Sports" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie les 26 octobre 1995 et 17 octobre 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-80 du 19 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "21st CENTURY MANAGEMENT S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "21st CENTURY MANAGEMENT S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r P.-L. AURÉLIA, notaire, le 6 novembre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "21st CENTURY MANAGEMENT S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 novembre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-81 du 19 février 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "JOAILLERIE DE MONACO S.A."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "JOAILLERIE DE MONACO S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 29 septembre et 14 décembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;
- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F à celle de 16.100.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 29 septembre et 14 décembre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-82 du 19 février 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juillet 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juillet 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-84 du 22 février 1999 autorisant l'extension de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION FRANCE"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION FRANCE", dont le siège social est à Rueil-Malmaison, 1, rue de l'Union ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-59 du 17 février 1997 autorisant la société "NORWICH UNION FRANCE" à pratiquer les opérations d'assurance relevant des branches 20 et 22 de l'article R-321-1 du Code des Assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-227 du 28 avril 1997 autorisant la société "NORWICH UNION FRANCE" à pratiquer les opérations d'assurance relevant de la branche 24 de l'article R-321-1 du Code des Assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société "NORWICH UNION FRANCE", dont le siège social est à Rueil-Malmaison, 1, rue de l'Union, est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes, relevant des branches 1 et 2 de l'article R-321-1 du Code des Assurances :

1 - Accidents.

2 - Maladie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-85 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-612 du 18 décembre 1998 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 ;

Arrêtons :

A - Honoraires

ARTICLE PREMIER

Les valeurs de base des prestations en nature servant à la détermination du tarif de remboursement, visé aux articles 24-I et 56 de l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixées comme suit :

MEDECINS

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
Honoraires médicaux hospitaliers	(par journée d'hospitalisation)	3,50
C	Consultation par médecin omnipraticien	34,5
CS	Consultation par médecin spécialiste	56,1
CNPSY	Consultation par neuro-psychiatre ou neurologue	70,5
CSC	Consultation spécifique en cardiologie	144
V	Visite par médecin omnipraticien	46,2
VS	Visite par médecin spécialiste	60
VNPSY	Visite par neuro-psychiatre ou neurologue	71,7
Majoration pour acte pratiqué : le dimanche de 20 h à 8 h		46,2 65,1
Z	Actes utilisant les radiations ionisantes	4,6
ZSP	Actes de certaines spécialités utilisant les radiations ionisantes	5,3
ZN (PRA compris)	Actes utilisant des radio-éléments en sources non scellées	5,3
K	Actes d'investigation et de spécialité	6,5
KE	Actes d'échographie, d'écotomographie et de doppler	6,5
KC	Actes de chirurgie	7,1
KCC	Actes de chirurgie et de spécialités par le médecin spécialiste	7,1
SPM	Soins dentaires conservateurs et prothèses dentaires	7,9
Accouchement simple		453
Accouchement gémellaire		516
Indemnité forfaitaire de déplacement		12,6

CHIRURGIENS DENTISTES

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
C	Consultation par chirurgien dentiste omnipraticien	33,6
CS	Consultation par chirurgien dentiste spécialiste	56,1
V	Visite par chirurgien dentiste omnipraticien	46,2
VS	Visite par chirurgien dentiste spécialiste	60
Z	Actes utilisant les radiations ionisantes	4,6
D	Soins dentaires	7,9
DC	Certains soins dentaires	7,9
SCP	Soins conservateurs et prothèses	7,9
	Majoration pour acte pratiqué : le dimanche de 20 h à 8 h	46,2 65,1
	Indemnité forfaitaire de déplacement	12,6

BIOLOGISTES

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
B, actes pratiqués : en ville en établissement public en clinique privée	Analyse et examen de laboratoire	1,8 0,45 0,9
PB	Prélèvement sanguin par directeur de laboratoire non médecin	16,5
KB	Autres prélèvements par directeur de laboratoire non médecin	12,6
K	Prélèvement par médecin biologiste	12,6
SFI	Prélèvement par sage-femme	14,5
AMI	Prélèvement par auxiliaire de laboratoire infirmier	16,5
TB	Prélèvement par technicien de laboratoire	16,5

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
	Majoration pour prélèvement pratiqué par un Directeur de laboratoire non médecin : samedi après 12 h ou dimanche de 20 h à 8 h	110 150
	Majoration pour prélèvement pratiqué par un Directeur de laboratoire médecin : samedi après 12 h ou dimanche de 20 h à 8 h	125 165
	Indemnité forfaitaire de déplacement	25

SAGES-FEMMES

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
C	Consultation par sage-femme	25,5
V	Visite par sage-femme	29,5
SF	Actes spécialisés	5,4
SFI	Soins infirmiers	5,4
	Majoration pour acte pratiqué : dimanche de 20 h à 8 h	6 7,5
	Indemnité forfaitaire de déplacement	4
	Accouchement simple	300
	Accouchement gémellaire	330

AUXILIAIRES MÉDICAUX

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
AMI	Actes pratiqués par l'infirmier	5,1
AIS	Actes infirmiers de soins	5,1
AMK	Actes pratiqués par le kinésithérapeute en ville	4,5
AMC	Actes pratiqués par le kinésithérapeute en établissement	4,5
AMP	Actes pratiqués par le pédicure-podologue	4

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
AMO	Actes pratiqués par l'orthophoniste	5,3
AMY	Actes pratiqués par l'orthoptiste	4,7
Majoration pour acte pratiqué : dimanche de 20 h à 8 h		15 18
Indemnité forfaitaire de déplacement		3,5

B - Frais d'hospitalisation ou de séjour en clinique (par jour)

Le tarif minimum appliqué en secteur d'hospitalisation public à l'hôpital de Monaco.

C - Frais pharmaceutiques

Le montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

Toutefois les médicaments officinaux mentionnés à l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et les préparations magistrales délivrés sur prescription médicale ne sont pas remboursés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le service médical de la Caisse de Compensation des Services Sociaux lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- médicaments officinaux et préparations magistrales contenant au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste que l'on peut consulter auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- préparations magistrales présentées sous une autre forme pharmaceutique que celle énumérée dans la liste ci-dessus visée ;
- préparations magistrales mettant en œuvre des spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations à visée dermatologique mettant en œuvre des spécialités remboursables destinées à être appliquées sur la peau.

— Le montant de l'indemnité de garde, selon les barèmes suivants :

— les jours ouvrables	6,50 F
— les dimanches et jours fériés légaux (jour) ..	13,00 F
— la nuit	26,00 F

D - Frais d'orthopédie

— Le tarif homologué.

ART. 2.

Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article premier, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle de l'assuré, dite "ticket modérateur".

La participation de l'assuré est supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde prévue à l'article premier, lettre C.

Cette participation peut également être supprimée pour des frais de traitement et d'examen, dans certains cas et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

ART. 3.

Lorsque l'accouchement a lieu à domicile, il est attribué, en sus d'une allocation forfaitaire pour honoraires médicaux de 453 F en cas d'accouchement simple et de 516 F en cas d'accouchement gémellaire, un forfait complémentaire pour frais de pharmacie de 100 F.

ART. 4.

Lors de chaque visite de surveillance médicale du nourrisson, prévue par l'article 58 de l'ordonnance n° 4.739, il est versé au titre de la surveillance et de l'allaitement, une prime forfaitaire fixée comme suit :

1) en cas d'allaitement au sein	95,00 F
2) en cas d'allaitement mixte	66,00 F
3) en cas d'allaitement artificiel	28,00 F

Toute justification d'allaitement maternel ou mixte devra être donnée au médecin-contrôleur ou aux assistantes sociales de la Caisse de Compensation des Services Sociaux par un médecin, une sage-femme, une infirmière visiteuse ou un dispensaire.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne versera pas les primes pendant les mois pour lesquels aucune justification n'aura été fournie.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 98-612 du 18 décembre 1998 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est abrogé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-86 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime des prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-613 du 18 décembre 1998 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance maladies, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 ;

Arrêtons :

A - Honoraires

ARTICLE PREMIER

Les valeurs de base des prestations en nature servant à la détermination du tarif de remboursement, visé aux articles 19 et 21 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 susvisées, sont fixées comme suit :

MEDECINS

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
	Honoraires médicaux hospitaliers	(par journée d'hospitalisation) 3,50
C	Consultation par médecin omnipraticien	34,5
CS	Consultation par médecin spécialiste	56,1
CNPSY	Consultation par neuro-psychiatre ou neurologue	70,5
CSC	Consultation spécifique en cardiologie	144
V	Visite par médecin omnipraticien	46,2
VS	Visite par médecin spécialiste	60
VNPSY	Visite par neuro-psychiatre ou neurologue	71,7
	Majoration pour acte pratiqué : le dimanche de 20 h à 8 h	46,2 65,1
Z	Actes utilisant les radiations ionisantes	4,6
ZSP	Actes de certaines spécialités utilisant les radiations ionisantes	5,3
ZN (PRA compris)	Actes utilisant des radio - éléments en sources non scellées	5,3
K	Actes d'investigation et de spécialité	6,5
KE	Actes d'échographie, d'écotomographie et de doppler	6,5
KC	Actes de chirurgie	7,1
KCC	Actes de chirurgie et de spécialités par le médecin spécialiste	7,1
SPM	Soins dentaires conservateurs et prothèses dentaires	7,9
	Accouchement simple	453
	Accouchement gémellaire	516
	Indemnité forfaitaire de déplacement	12,6

CHIRURGIENS DENTISTES

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
C	Consultation par chirurgien dentiste omnipraticien	33,6
CS	Consultation par chirurgien dentiste spécialiste	56,1
V	Visite par chirurgien dentiste omnipraticien	46,2
VS	Visite par chirurgien dentiste spécialiste	60
Z	Actes utilisant les radiations ionisantes	4,6
D	Soins dentaires	7,9
DC	Certains soins dentaires	7,9
SCP	Soins conservateurs et prothèses	7,9
	Majoration pour acte pratiqué : le dimanche de 20 h à 8 h	46,2 65,1
	Indemnité forfaitaire de déplacement	12,6

BIOLOGISTES

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
	B, actes pratiqués : en ville en établissement public en clinique privée	1,8 0,45 0,9
PB	Prélèvement sanguin par directeur de laboratoire non médecin	16,5
KB	Autres prélèvements par directeur de laboratoire non médecin	12,6
K	Prélèvement par médecin biologiste	12,6
SFI	Prélèvement par sage-femme	14,5
AMI	Prélèvement par auxiliaire de laboratoire infirmier	16,5
TB	Prélèvement par technicien de laboratoire	16,5

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
	Majoration pour prélèvement pratiqué par un Directeur de laboratoire non médecin : samedi après 12 h ou dimanche de 20 h à 8 h	110 150
	Majoration pour prélèvement pratiqué par un Directeur de laboratoire médecin : samedi après 12 h ou dimanche de 20 h à 8 h	125 165
	Indemnité forfaitaire de déplacement	25

SAGES-FEMMES

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
C	Consultation par sage-femme	25,5
V	Visite par sage-femme	29,5
SF	Actes spécialisés	5,4
SFI	Soins infirmiers	5,4
	Majoration pour acte pratiqué : dimanche de 20 h à 8 h	6 7,5
	Indemnité forfaitaire de déplacement	4
	Accouchement simple	300
	Accouchement gémellaire	330

AUXILIAIRES MÉDICAUX

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
AMI	Actes pratiqués par l'infirmier	5,1
AIS	Actes infirmiers de soins	5,1
AMK	Actes pratiqués par le kinésithérapeute en ville	4,5
AMC	Actes pratiqués par le kinésithérapeute en établissement	4,5
AMP	Actes pratiqués par le pédicure-podologue	4

Lettre clé	Libellé de l'acte	Tarif d'autorité
AMO	Actes pratiqués par l'orthophoniste	5,3
AMY	Actes pratiqués par l'orthoptiste	4,7
	Majoration pour acte pratiqué : dimanche de 20 h à 8 h	15 18
	Indemnité forfaitaire de déplacement	3,5

B - Frais d'hospitalisation
ou de séjour en clinique (par jour)

Le tarif minimum appliqué en secteur d'hospitalisation public à l'hôpital de Monaco.

C - Frais pharmaceutiques

— Le montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

Toutefois les médicaments officinaux mentionnés à l'article 38 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et les préparations magistrales délivrés sur prescription médicale ne sont pas remboursés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le service médical de la Caisse d'Assurances Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- médicaments officinaux et préparations magistrales contenant au moins une substance ou au moins une composition ne figurant pas sur une liste que l'on peut consulter auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- préparations magistrales présentées sous une autre forme pharmaceutique que celle énumérée dans la liste ci-dessus visée ;
- préparations magistrales mettant en œuvre des spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations à visée dermatologique mettant en œuvre des spécialités remboursables destinées à être appliquées sur la peau.

— Le montant de l'indemnité de garde, selon les barèmes suivants :

- les jours ouvrables 6,50 F
- les dimanches et jours fériés légaux (jour) ... 13,00 F
- la nuit 26,00 F

D - Frais d'orthopédie

— Le tarif homologué.

ART. 2.

Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article premier, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle de l'assuré, dite "ticket modérateur".

ART. 3.

Les cas dans lesquels la participation des bénéficiaires de prestations aux frais de traitement peut être limitée ou supprimée sont ceux fixés par arrêté ministériel pour les salariés du régime général.

Cette participation est également supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde fixée à l'article premier, lettre C.

ART. 4.

La liste prévue au chiffre 3 de l'article 5 de l'ordonnance n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement onéreuse est celle établie par arrêté ministériel pour les salariés du régime général.

ART. 5.

Lorsque l'accouchement a lieu à domicile l'allocation forfaitaire visée à l'article 20 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 est fixée à 453 F en cas d'accouchement simple et 516 F en cas d'accouchement gémellaire et à 100 F pour les frais de pharmacie.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 98-613 du 18 décembre 1998 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-87 du 22 février 1999 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-633 du 31 décembre 1998 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 1^{er} de la section I du chapitre VII du titre III de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme suit :

"CHAPITRE VII

"Dents, gencives

"Section I

"Soins conservateurs

L'anesthésie locale ou régionale par infiltration pratiquée pour des actes de cette section ne donne pas lieu à cotation.

"Article 1^{er}

"Obturations dentaires définitives

	Dents permanentes des enfants de moins de 13 ans	
1. Cavité simple, traitement global (l'obturation de plusieurs cavités simples sur la même face ne peut être comptée que pour une seule obturation composée intéressant deux faces)	6	7
2. Cavité composée, traitement global intéressant deux faces	9	11
3. Cavité composée, traitement global intéressant trois faces et plus	15	18
Les matériaux utilisés pour les actes ci-dessus (1,2,3) doivent être radio-opaques et détectables par des moyens physiques.		
4. Soins de la pulpe et des canaux (ces soins ne peuvent être remboursés que si l'obturation a été effectuée à l'aide d'une pâte radio-opaque)		
Pulpotomie, pulpectomie coronaire avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global)	7	10
Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global) :		
Groupe incisivo-canin	10	12
Groupe prémolaires	15	19
Groupe molaires	25	30

Lorsque les actes ci-dessus énoncés : 1, 2, 3 et 4 sont effectués sous anesthésie générale, ils doivent faire l'objet d'une demande d'entente préalable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-88 du 22 février 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (catégorie C - indices extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles de secrétariat ;
- justifier d'une expérience administrative ;
- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines Président, ou son représentant ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean-Noël VERAN, Administrateur des Domaines ;

M^{me} Gabrielle MARESCI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 99-43 du 22 janvier 1999 publié au "Journal de Monaco" du 29 janvier 1999, autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRODIFAC S.A.M."

Lire page 167 :

Arrêté ministériel n° 99-43 du 22 janvier 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRODIFAC S.A.M." au lieu de PROFIDAC S.A.M."

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 99-36 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'opérateur au Centre de Régulation du Trafic

va être vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1^{er} mai 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière ;
- posséder une expérience professionnelle dans un poste similaire d'au moins cinq années.

Avis de recrutement n° 99-37 d'un métreur-vérificateur au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service de l'Aménagement Urbain à compter du 1^{er} juin 1999.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de métreur-vérificateur tous corps d'état du bâtiment ;
- justifier d'une solide expérience professionnelle en matière de bâtiments et de travaux publics ;
- posséder une expérience administrative de trois années minimum ;
- présenter des références en matière de comptabilité budgétaire ;
- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel, Access et Lotus Notes.

Avis de recrutement n° 99-38 d'une sténodactylographe au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe sera vacant au Service des Titres de Circulation à dater du 1^{er} juin 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur (logiciels Word et Excel sous Windows) ;
- posséder une expérience professionnelle acquise dans un service de l'Administration.

Avis de recrutement n° 99-39 d'un agent responsable au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service des Parkings Publics à compter du 1^{er} juillet 1999.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parkings de dix ans minimum.

Avis de recrutement n° 99-40 de deux gardiens de parking au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service des Parkings Publics à compter du mois de juin 1999.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

— justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

— justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de dix années minimum.

Avis de recrutement n° 99-41 d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience de dix années au moins dans un Service administratif ;
- posséder une connaissance approfondie en matière de sténodactylographie et d'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes ...) ;
- justifier d'une expérience en matière de comptabilité.

Avis de recrutement n° 99-42 d'une sténodactylographe à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une formation du niveau de fin d'études secondaires ;
- posséder une expérience en matière de secrétariat et de saisie informatique

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Mesures en faveur de l'installation professionnelle des Monégasques.

Règlement relatif aux mesures d'aide à l'installation professionnelle des Monégasques.

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre de la politique d'aide à l'installation professionnelle des monégasques, deux mesures ont été approuvées par le Gouvernement afin de faciliter le démarrage des activités exercées à titre indépendant. Les secteurs concernés sont le commerce, l'industrie, les professions libérales et les prestations de services.

ART. 2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les requérants doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ou conjoints de monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- s'installer pour la première fois, à titre indépendant ;
- exercer cette activité à titre unique ;
- ne percevoir aucune rémunération de quelque forme que ce soit, notamment par voie d'attribution d'indemnité d'administrateur ou de pension de retraite ...

ART. 3.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

La requête doit être adressée à la Direction du Budget et du Trésor, pour instruction, accompagnée des documents suivants :

- déclaration monégasque ou autorisation ministérielle ;
- fiche d'adhésion à la CAMTI/CARTI ;
- copie du bail commercial.

ART. 4.

NATURE DE L'AIDE

Ces mesures d'aide sont les suivantes :

- octroi d'une aide au paiement des charges locatives "sous la forme d'une prime mensuelle couvrant le loyer et les charges, plafonnée à 3.200 F",

— exonération des charges personnelles CAMTI/CARTI du créateur d'entreprise.

ART. 5.

DUREE DE L'AIDE

Ces mesures sont octroyées pour une durée de deux ans, sous réserve de la communication des pièces comptables (bilans, comptes d'exploitation) au terme de la première année d'activité.

Dans le cas où l'autorisation accordée est inférieure à deux ans, ces mesures sont octroyées pour une durée égale à celle de l'autorisation.

ART. 6.

PROLONGATION DE L'AIDE

Un maintien de l'aide, qui serait renouvelée alors par année dans la limite globale de cinq ans, pourra être éventuellement accordé pour soutenir les entreprises qui n'ont pu acquérir, au bout de deux années, la solidité leur permettant d'assurer seules les charges d'exploitation. Celui-ci est subordonné à une demande nouvelle accompagnée de la présentation de tous les justificatifs comptables. Un examen cas par cas des dossiers sem alors effectué.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une femme de service.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de service est vacant au Palais de Justice.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constituent une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction est celle comprise entre les indices extrêmes 211/294 (emploi de catégorie D) pour un service hebdomadaire de 39 heures.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

— être âgé de moins de 50 ans à la date de la publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

— être en condition physique pour assurer l'entretien de l'ensemble des locaux du Palais de Justice ainsi que ceux du Cabinet du Juge Tutélaire situés à l'extérieur du Palais de Justice (à raison d'un entretien bi-hebdomadaire).

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - Palais de Justice - B.P. n° 513 - MC 98025 Monaco Cédex, dans un délai de 10 jours à partir de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

— une copie certifiée conforme des références éventuellement présentées ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les meilleures références, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Elections Communales - Scrutin du dimanche 21 février 1999.

Inscrits	4 929
Votants	2 675
Bulletins : Blancs	244
Nuls	122
Suffrages exprimés	2 553
Majorité absolue	1 277
Quart du nombre des électeurs inscrits	1 233

LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE

ARDISSON Marcel	2 095 ELU
AUREGLIA Nathalie	2 119 ELUE
BELLET Robert	2 125 ELU
BIMA Claudine	2 094 ELUE
CAMPANA André José	2 086 ELU
CAMPORA Anne-Marie	2 055 ELUE
DORIA Henri	2 108 ELU
MARSAN Georges	2 142 ELU
MOINARD-VANNUCCI Christiane	2 129 ELU
PASTOR Jean-Marc	2 089 ELU
POYET Robert	2 052 ELU
POYET Thierry	2 078 ELU
RAIMBERT Christian	2 080 ELU
RICHELMI Roger	2 064 ELU
TUBINO Gérard	1 958 ELU

Occupation de la voie publique - 57^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

M^{me} le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 57^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui aura lieu du jeudi 13 au dimanche 16 mai 1999, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés comme suit par délibération du Conseil Communal réuni en séance publique le 28 septembre 1998.

TARIF APPLIQUÉ POUR LES REVENDEURS DESIRANT OCCUPER LA VOIE PUBLIQUE DURANT LE 57^{ème} GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO 1999 :

1^{ère} catégorie :

Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Pour un étal, devant leur commerce, de 4 mètres maximum ou ayant la longueur de la vitrine du magasin : **4.040,00 F.**

2^{ème} catégorie - A -

Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement avenue Prince Pierre, rue Princesse Caroline ou avenue du Port :

Pour un étal de 4 mètres maximum : **9.900,00 F.**

2^{ème} catégorie - B -

Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement devant leur magasin ou dans les autres artères de la Principauté :

Pour un étal de 4 mètres maximum : **8.740,00 F.**

Ces commerçants ne pourront vendre que des articles dépendant exclusivement de leur activité principale.

3^{ème} catégorie - A -

Revendeurs étrangers à la Principauté désirant un emplacement avenue Prince Pierre, rue Princesse Caroline ou avenue du Port :

Pour un étal de 4 mètres maximum : **36.660,00 F.**

3^{ème} catégorie - B -

Revendeurs étrangers à la Principauté désirant un emplacement dans les autres artères de la Principauté :

Pour un étal de 4 mètres maximum : **27.780,00 F.**

Ces commerçants ne pourront vendre que des articles autorisés.

Les candidatures, qui seront adressées à M^{me} le Maire, devront parvenir en Mairie avant le vendredi 2 avril 1999, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 27 février, à 21 h,

et le 28 février, à 15 h,

"La Cerisaie" de A. Tchekov avec *Marina Vlady, Georges Wilson* et *Bernard-Pierre Donnadieu*.

le 4 mars, à 21 h,

Spectacle avec *Anne Roumanoff*

"Complètement Roumanoff."

Salle Garnier

le 3 mars, à 19 h,

Conférence sur l'opéra "L'Amico Fritz" de *Pietro Mascagni*

les 4 et 10 mars, à 20 h 30,

et le 7 à 15 h,

Opéra "L'Amico Fritz" de *Pietro Mascagni* avec les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *Evelino Pido*.

Salle des Variétés

le 1^{er} mars, à 18 h,

Conférence présentée dans le cadre de la Fondation Prince Pierre par le Professeur *Georges Charpak*, Prix Nobel de Physique "La Radioactivité, source inépuisable de progrès, de dangers et de super-stitions".

le 4 mars, à 18 h 15,

Conférence présentée par *Antoine Battaini*, "Goya ou la descente aux enfers"

les 5 et 6 mars à 21 h,

et le 7 mars à 16 h,

Représentation théâtrale "L'impresario de Smyrne" de *Goldoni* par le Studio de Monaco.

Sporting d'été

le 6 mars, à 20 h,

Gala d'anniversaire des 20 ans de Monaco Aide et Présence, en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert. Récital de *Luciano Pavarotti* accompagné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *Léone Magiera*. Dîner et vente aux enchères au bénéfice du MAP et War Child.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

le 27 février, à 21 h,

Nuit du Carnaval de Venise.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Paganelli*

Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15,

"Golden Folies I" avec les "Splendid Girls"

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin,

Nouveau spectacle du Crazy Horse

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brôcante

Centre de Congrès

jusqu'au 27 février,

39^{ème} Festival de la Télévision de Monte-Carlo

Expositions

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 28 février,

Exposition de peintures de *Tollet-Loeb*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h,
"le Musée océanographique et son aquarium"

les mardis, jeudis et samedis, de 14 h 30 à 15 h 30,
"Invisible océan" (le film en relief du Pavillon de Monaco à Lisbonne).

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Jusqu'au 15 avril,
Exposition consacrée au Prince Albert 1^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 19 mars,
Exposition des œuvres de Marie-Laurence Damon "Titouliv".

Congrès

Hôtel Métropole

du 1^{er} au 3 mars,
Concours de pâtisserie
du 3 au 5 mars,
Princeton Financial System

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 28 février
Forum Crans Montana
du 28 février au 2 mars,
Agence Makalu
du 7 au 11 mars,
International Air Transport Association

Centre de Congrès

jusqu'au 28 février,
Bay Networks
du 25 au 28 février,
Organon

Monte-Carlo Grand Hôtel (Loews)

jusqu'au 28 février,
Organon
jusqu'au 4 mars,
The Applicators Sales
du 3 au 5 mars,
Zeneca
du 4 au 7 mars,
Parke Davis

Hôtel Hermitage

du 1^{er} au 5 mars,
Inoue Exhibition
du 2 au 5 mars,
Panopera

du 5 au 8 mars,
ICL High Performance Systems

Centre de Rencontres Internationales

du 4 au 6 mars,
Académie de la Paix

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 28 février,
Coupe CAMOLETTO - Stableford

le 7 mars,
Les Prix FULCHIRON - 3 clubs 1 putter Stableford

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 27 février, à 20 h,
Championnat de France de Volley-Ball, PRO B :
Monaco - Narbonne

le 6 mars,
Championnat de France de Hand-Ball, Nationale 2,
Monaco - Vaux en Velin

Plage du Larvotto

le 7 mars, de 13 h 30 à 16 h 30,
23^e Cross du Larvotto, organisé par l'A.S.M. Athlétisme

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^{re} Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 décembre 1998, enregistré, le nommé :

– GRASSO Giuseppe, né le 8 octobre 1953 à Cosoleto (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement,

devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 mars 1999, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 3, 4 et 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 17 décembre 1998, enregistré, le nommé :

– TANABE Tsutomu, né le 18 décembre 1955 à Hiroshima (Japon), de nationalité japonaise, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 mars 1999, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI/CARTI/CCSS-CAR.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 17 décembre 1998, enregistré, le nommé :

– TANABE Tsutomu, né le 18 décembre 1955 à Hiroshima (Japon); de nationalité japonaise, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

le mardi 23 mars 1999, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CAMTI/CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "DANCE FASHION", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 février 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTEBUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 décembre 1998, par le notaire soussigné, la "S.A.M. COIFFURE NOUVELLE", avec siège social à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III, a renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1999, la gérance libre consentie à M^{me} Annie MARCHAL, demeurant à Eze-Bord-de-Mer (06) "L'Azurial", avenue Raymond Poincaré, sur le fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1999.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO les 20 novembre 1997, 25 juin 1998 et 27 août 1998, réitérés le 17 février 1999, M^{me} Yolande MAIANO, demeurant 41, rue Grimaldi à Monaco a donné en gérance libre à M. Yves FITOUSSI, demeurant 16, rue Princesse Caroline à Monaco, pour une durée de deux années à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1997, un fonds de commerce de : "Snack-bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées" sis à Monaco, 16 et 18, rue Princesse Caroline sous la dénomination de "LE CONDAMINE.

Le contrat prévoit un cautionnement de 100.000 F.
M. FITOUSSI est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 26 février 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée "KORNELAK et Cie"

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO, notaire soussigné, les 15 octobre 1998 et 19 février 1999,

– M^{me} Katarzyna, Monika KORNELAK, sans profession, demeurant 459, Route de Nice, "Le Samantha", en qualité d'associée commanditée,

– et M^{me} Katherine, Kelly KINNEAR, demeurant 9, boulevard Albert I^{er} à Monaco, commerçante, demeurant en qualité d'associée commanditaire.

Ont formé entre elles une société en commandite simple ayant pour objet :

Le recrutement, le placement et la gestion des nurses, filles au pair, baby sitters, destinées à une clientèle monégasque et limitrophe, ainsi que les activités de publicité, marketing se rapportant à l'objet ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 6, avenue Saint Michel, "Villa Céline".

La raison et la signature sociales sont "KORNELAK et Cie" et le nom commercial est : "MONTE-CARLO NANNIES".

M^{me} KORNELAK est désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 20.000 F divisé en 200 parts de 100 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 février 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 février 1999,

M. Pierre VINCI, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a cédé à M^{me} Marie-Claude GAILLARD, épouse de M. Gilbert LANZI, demeurant 1, boulevard Montfleury, à Nice, un fonds de commerce de ventes, installations, décorations de meubles de cuisines, etc ... exploité 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, connu sous le nom de "TOP CUISINE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"S.N.C. BERTI & Cie"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
et MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 janvier 1999,

M. Giacomo BERTI, demeurant 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Maria BERTI, demeurant même adresse,

93 parts d'intérêt de 10.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 548 à 640 lui appartenant dans le capital de la société "S.N.C. BERTI & Cie", au capital de 6.500.000 F, ayant son siège 27, avenue de la Coșta, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession la société continuera d'exister entre M. et M^{me} Giampiero BERTI et M. Giacomo BERTI, titulaires :

- à M. Giampiero BERTI, à concurrence de 330 parts, numérotées de 1 à 330 ;

- à M^{me} Maria BERTI, à concurrence de 98 parts, numérotées de 548 à 645 ;

- et à M. Giacomo BERTI, à concurrence de 222 parts, numérotées de 331 à 547 et de 646 à 650.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 février 1999.

Monaco, le 26 février 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. DESDERI & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné; les 30 juillet 1998 et 18 février 1999,

M. Lionel DESDERI, conducteur d'opérations, domicilié Villa Cardeline, 252, avenue Saint-Roman, à Menton (Alpes-Maritimes), célibataire,

en qualité de commandité.

Et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Importation, exportation, commission, courtage, représentation, distribution, à l'exclusion de toute vente au détail sur place, d'articles, meubles, objets, appareillages, équipements techniques et de confort destinés aux espaces de bureaux, locaux commerciaux, locaux industriels, bateaux, appartements et espaces publics ;

- Etude, conseil coordination et assistance en ergonomie et domotique pour les entreprises et particuliers relativement aux espaces ci-avant désignés, le tout à l'exclusion de toute activité relevant des professions réglementées telles qu'architecte.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. DESDERI & Cie", et la dénomination commerciale est "INTER-CONCEPT".

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 janvier 1999.

Son siège est fixé "Les Roses de France", n° 17, boulevard de Suisse, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60 à M. DESDERI ;

- à concurrence de 120 parts, numérotées de 61 à 180 au premier associé commanditaire ;

- et à concurrence de 120 parts, numérotées de 181 à 300, au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. DESDERI, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 février 1999.

Monaco, le 26 février 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. GAUTHIER & Cie"

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
et MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 février 1999,

M. Silvano VALLE, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M^{me} Marie-France GAUTHIER, demeurant 625, Chemin du Serrier, 13, à La Turbie (Alpes-Maritimes),

45 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 95 lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. GAUTHIER & Cie", au capital de 100.000 F, ayant son siège 23, rue Grimaldi, à Monaco.

A la suite de ladite cession la société continuera d'exister entre M^{me} GAUTHIER et M. Silvano VALLE, titulaires :

- M^{me} GAUTHIER, à concurrence de 95 parts, numérotées de 1 à 95 ;

- et M. VALLE, à concurrence de 5 parts, numérotées de 96 à 100.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 février 1999.

Monaco, le 26 février 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. VALLE & Cie"

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
et MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 février 1999,

M. Silvano VALLE, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M^{me} Marie-France GAUTHIER, demeurant 625, Chemin du Serrier, 13, à La Turbie (Alpes-Maritimes),

45 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 95 lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. VALLE & Cie", au capital de 100.000 F, ayant son siège 23, rue Grimaldi, à Monaco.

A la suite de ladite cession la société continuera d'exister entre M^{me} GAUTHIER et M. Silvano VALLE, titulaires :

- M^{me} GAUTHIER, à concurrence de 95 parts, numérotées de 1 à 95 ;

- et M. VALLE, à concurrence de 5 parts, numérotées de 96 à 100.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 février 1999.

Monaco, le 26 février 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jacques SBARRATO
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 Immeuble "Est-Ouest"
 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mercredi 24 mars 1999, à 11 h du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

en **UN LOT UNIQUE**, des locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble dénommé "MONTE MARINA", 31/33, avenue des Papalins - Quartier de Fontvieille à Monaco.

Dans le bâtiment "11" :

La totalité du lot n° 3522 de l'état descriptif de division, comprenant aux dixième et onzième étages, escalier "11.II" accessible au dixième étage, porte au fond à droite à la sortie des ascenseurs, soit :

- **un appartement en duplex de quatre/cinq pièces principales**, portant le n° "4/5 P.22" au plan desdits étages ; ledit appartement situé sur deux niveaux reliés par un escalier intérieur privatif, est composé de :

- au niveau inférieur : entrée, salle de séjour, quatre chambres, cuisine, buanderie, trois salles de bains avec water-closet, water-closet avec lavabo, dressing, rangement, placards, dégagements, loggia-terrasse avec jardinières, deux loggias,

- au niveau supérieur : terrasse-jardin, piscine, pergola.

Dans le bâtiment "10" :

La totalité du lot n° 3421 de l'état descriptif de division, comprenant :

- **une cave** portant le n° "13.2", au deuxième sous-sol du plan.

Dans l'ouvrage dalle :

La totalité des lots n° 679 et 680 de l'état descriptif de division de l'ouvrage-dalle comprenant :

- deux emplacements pour voiture sis au deuxième sous-sol, portant respectivement les n°s 2005 et 2006 au plan dudit niveau et au sol les n°s "2642" et "2643"

outre les droits y relatifs.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La Société anonyme de droit français dénommée "BANQUE NATIONALE DE PARIS" immatriculée au

registre de commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 662 042 449, dont le siège social se trouve 16, boulevard des Italiens à Paris (9^{ème}), agissant poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration demeurant en cette qualité à ladite adresse.

A l'encontre de :

La société de droit liechtensteinois dénommée "MARIELLA REAL ESTATE HOLDING ESTABLISHMENT" enregistrée au registre du commerce de la Principauté du Liechtenstein sous le n° H 809/2, ayant son siège à Vaduz (Liechtenstein), prise en la personne de son administrateur en exercice.

PROCEDURE

Les biens ci-dessus désignés ont été saisis par procès-verbal dressé par M^e Escaut-Marquet, huissier, le 3 décembre 1998, avec signification au débiteur saisi par exploit du même jour, et le cahier des charges régissant les conditions de la vente a été déposé au Greffe Général le 18 décembre 1998.

La vente aux enchères publiques a été ordonnée par jugement du Tribunal de Première Instance en date du 4 février 1999.

MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus décrits sont mis en vente, EN UN SEUL LOT, sur la mise à prix de :

DIX NEUF MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (19.300.000 F).

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tout renseignement s'adresser à :
 Etude de M^e Jacques SBARRATO - Avocat-Défenseur
 ou consulter le cahier des charges - Greffe Général -
 Palais de Justice - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. M. GUGLIELMI & CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 septembre 1998 :

• M. Michel GUGLIELMI, demeurant 40, boulevard des Moulins à Monaco,

en qualité d'associé commandité.

• Et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

“La recherche, la formation et la promotion de sportifs de haut niveau, notamment dans le domaine du tennis.

“Les prestations de services liées à la direction des affaires desdits sportifs, ainsi que la recherche de budgets promotionnels s'y rapportant.

“La conception, la promotion et l'organisation de manifestations sportives, à l'exception à Monaco, de compétitions automobiles.

“L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous articles et produits dans le domaine du sportswear, et plus généralement de tous articles promotionnels se rattachant au domaine sportif”.

La raison sociale est “S.C.S. M. GUGLIELMI & CIE”, et la dénomination commerciale “MONTE-CARLO TENNIS DEVELOPPEMENT”.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'immatriculation de la société.

Son siège social est fixé 57, rue Grimaldi, “Le Panorama” à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 F est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, de valeur nominale, appartenant :

– à M. Michel GUGLIELMI, à concurrence de 45 parts, numérotées de 1 à 45 ;

– au premier associé commanditaire, à concurrence de 10 parts numérotées de 46 à 55 ;

– au deuxième associé commanditaire, à concurrence de 45 parts, numérotées de 56 à 100.

La société sera gérée et administrée par M. Michel GUGLIELMI avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 19 février 1999.

Monaco, le 26 février 1999.

ASSOCIATION

**“INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES
 MEDITERRANEENNES”**

Objet de l'association : Constituer un centre d'accueil et de présentation de recherches et d'études à caractère scientifique concernant toutes questions liées à la vie de la Méditerranée.

L'association à ce titre, travaille en étroite collaboration avec des institutions universitaires et scientifiques reconnues dans ce domaine, ainsi que des Etats de la région et des organismes internationaux.

L'association veille également à ce que les contributions significatives apportées aux travaux par des étudiants puissent être reconnues dans leurs Universités ou Instituts respectifs.

Siège social : 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Pté de Monaco).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19.02.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.752,55 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.667,25 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.898,28 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.379,90 EUR	
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	311,23 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.022,74 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	365,10 EUR	2.394,93 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	861,68 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	Paribas	2.134,24 EUR	13.999,69 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.		359,8 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.851,66 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.150,180 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.603,010 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	23.855,78 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	838,85 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.951,43 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.889,40 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.615,00 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.049,03 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.265,30 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	996,42 EUR	-
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.007,58 USD	-
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.011,68 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.132,43 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.716,07 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.804,36 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18.02.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	401.424,58 EUR	2.633.172,63 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23.02.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.806,09 EUR	

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD